

**Arrêté portant réservation du stationnement pour installer une base vie  
Parking Nord de la gare  
Et fermeture accès piétons à la forêt d'Armainvilliers**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La demande émise le 23 octobre 2024, par laquelle la société TERIDEAL – 4, boulevard Arago – 91320 WISSOUS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer une base vie sur une partie du parking Nord de la gare d'Ozoir-la-Ferrière et de fermer les accès piétons à la forêt, dans le cadre de la création d'une zone d'expansion de crues en forêt d'Armainvilliers, pour le compte du Syage,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 04 novembre 2024 et jusqu'au 28 mars 2025, la société TERIDEAL est autorisée à installer une base vie, sur une partie du parking Nord de la gare d'Ozoir-la-Ferrière, conformément à la demande présentée.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'emplacement réservé à la base vie.

**ARTICLE 3** : La base vie sera déposée de manière à ne jamais entraver la libre circulation publique, le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : Durant les travaux, l'accès piéton entre le parking de la gare et la forêt sera fermé.

**ARTICLE 5** : La société TERIDEAL demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6** : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

**ARTICLE 9** : Afin de permettre l'installation de la base vie, les véhicules de la société en charge de la mise en place, seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour entrer et sortir de la zone d'emprise. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 10** : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le permissionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozolr-la-Ferrière, le 23 octobre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

